

Références réglementaires

- Annexe V du règlement (UE) n°528/2012
- Arrêté du 9 octobre 2013 modifié par arrêté du 23 janvier 2023 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides
- Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides
site <https://www.ecologie.gouv.fr>
- Arrêté du 3 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2013

I) Pourquoi un certibiocide ?

Avec l'apparition de nouveaux animaux porteurs de nuisances ou de risques pour la santé (frelons asiatiques, « moustiques tigres », etc.) ou la recrudescence de certains déjà présents (rats, punaises de lits...) sur le territoire national, il est apparu nécessaire de garantir une **meilleure connaissance des produits biocides par les professionnels** qui les utilisent ainsi que des meilleures pratiques d'utilisation.

Les dispositions prévues par l'arrêté « Certibiocide » permettent d'avoir des **conditions de distribution, et d'utilisation des produits biocides plus sûres et plus efficaces.**

II) Quels produits sont concernés ?

Les produits biocides concernés par cet arrêté doivent :

- être destinés exclusivement aux professionnels. (précisé dans l'AMM : autorisation de mise sur le marché)
Pour les produits utilisés à la fois par le Grand public et les professionnels, si et uniquement si la composition est identique, alors le certibiocide n'est pas obligatoire.
- Appartenir à l'un des types de produits (TP) visé dans l'arrêté.

Types de produits biocides (TP) (Annexe V du Règlement (UE) n° 528/2012)	Peut être concerné par l'arrêté « certibiocide »	Certibiocide Désinfectants	Certibiocide Nuisibles	Certibiocide Autres produits
Groupe 1 : Désinfectants				
TP 1 : Pour l'hygiène humaine (peau, cuir chevelu)	NON			
TP2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux	OUI	X		
TP 3 : Pour l'hygiène vétérinaire	OUI	X		
TP 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux	OUI	X		
TP 5 : Pour l'eau potable	NON			
Groupe 2 : Produits de protection				
TP 6 : Protection des produits pendant le stockage	NON			
TP 7 : Produits de protection pour les pellicules	NON			
TP 8 : Produits de protection du bois	OUI		X ou X	
TP 9 : Produits de protection des fibres, du cuir, du caoutchouc et des matériaux polymérisés	NON			
TP 10 : Produits de protection des matériaux de construction	NON			
TP 11 : Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication	NON			
TP 12 : Produits Anti-biofilm	NON			
TP 13 : Produits de protection des fluides de travail ou de coupe	NON			
Groupe 3 : Produits de lutte contre les nuisibles				
TP 14 : Rodenticides	OUI		X	
TP 15 : Avicides	OUI		X ou X	
TP 16 : Molluscicides, vermicides et produits utilisés pour lutter contre les autres invertébrés	NON			
TP 17 : Piscicides	NON			
TP 18 : Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes	OUI		X	
TP 19 : Répulsifs et appâts	NON			
TP 20 : Lutte contre d'autres vertébrés	OUI		X	
Groupe 4 : Autres produits biocides				
TP 21 : Produits antiaissure	OUI		X ou X	
TP 22 : Fluides utilisés pour l'embaumement et la taxidermie	NON			

Source : Notice explicative de l'arrêté « Certibiocide » du 9 octobre 2013 modifié relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides - site <https://www.ecologie.gouv.fr>

CONTACT

Camille ANTOINE
Laëtitia BERGER
Laurent BOUQUET
Tél. : 05 49 49 12 10
Fax : 05 49 49 10 53
prevention@cdg86.fr
mise à jour : décembre 2024



III) Quelles évolutions ?

Depuis le 1er janvier 2024 , le certibiocide est décliné en 3 certibiocides :

- Certibiocide **DESINFECTANTS** (TP 2, 3, 4) ;
- Certibiocide **NUISIBLES** (TP 14, 18, 20) ;
- Certibiocide **AUTRES PRODUITS** (TP 8, 15, 21) ;



A noter : Dorénavant, le certibiocide et le certiphyto sont dissociés. Il ne sera plus possible, pour les détenteurs d'un certiphyto de réaliser une formation réduite.

IV) Qui est concerné ?

Vous utilisez des produits	TP2	TP3	TP4	TP14	TP18	TP20	TP8	TP15	TP21
	<p>Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux</p>	<p>Produits biocides destinés à l'hygiène vétérinaire</p>	<p>Désinfectants pour les surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux</p>	<p>Rodenticides : lutte contre les rongeurs (ex : rats, souris...)</p>	<p>Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes (ex : punaises de lit, frelons asiatiques...)</p>	<p>Lutte contre d'autres vertébrés (taupes, serpents...)</p>	<p>Produits de protection du bois : lutte contre les insectes xylophages, (ex : termites)</p>	<p>Avicides : lutte contre les oiseaux (ex : pigeons...)</p>	<p>Produits antisalissures pour protéger les navires, le matériel d'aquaculture ou d'autres installations utilisées en milieu aquatique.</p>
Vous êtes									
Décideur <i>Personne exerçant une fonction d'encadrement pour l'utilisation des produits biocides</i>	<p>Certibiocide DESINFECTANTS</p> <p>Formation de 7h (que ce soit un premier certificat ou un renouvellement)</p>			<p>Non Nécessaire</p>			<p>Non Nécessaire</p>		
Acquéreur <i>Personne dans l'établissement qui choisit le produit et qui ordonne son acquisition</i>	<p>Complément de 2h de formation en cas d'échec au test de fin de session</p>			<p>Certibiocide NUISIBLES</p> <p>Formation de 21h (que ce soit un premier certificat ou un renouvellement)</p> <p>Complément de 7h de formation en cas d'échec au test de fin de session</p>			<p>Certibiocide AUTRES PRODUITS</p> <p><u>Si vous avez déjà le certibiocide Nuisibles, pas besoin de formation complémentaire pour utiliser ces produits.</u></p> <p>Sinon, Formation de 7h pour obtenir le certibiocide « Autres produits » (que ce soit un premier certificat ou un renouvellement)</p> <p>Complément de 2h de formation en cas d'échec au test de fin de session</p>		
Utilisateur <i>Personne qui utilise des produits biocides dans le cadre de son activité professionnelle</i>	<p>Non Nécessaire s'ils utilisent les produits sans les avoir choisis et qu'ils suivent les protocoles mis en place par les décideurs</p>								

V) Où se former ?

La liste des organismes de formation est disponible sur l'application **CERTIBIOCIDE** <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

L'inscription se fait via cette application après avoir pris un 1er contact avec l'organisme.

Pour rappel, le coût de la formation est supporté par l'employeur.

Validité du Certibiocide : 5 ans

